



Arrêt

n° 166 025 du 19 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2015 par X et X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 septembre 2015 à l'égard de X, de nationalité malgache.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2015 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 25 mars 2016, non contestée par les parties, ayant conclu à l'irrecevabilité du recours en raison du défaut d'exposé des moyens et de son introduction par des personnes n'ayant pas qualité pour agir, il convient dès lors de mettre les dépens à charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de Chambre,

Mme S. COULON,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

E. MAERTENS